



Circulaire n°4

Paris, le 18 mars 2010

**Collecte des numéros de TVA intracommunautaire
des membres du BCF**

Madame, Monsieur,

Depuis le 1^{er} janvier 2010, de nouvelles règles s'appliquent en matière d'imposition des prestations de services. Elles ont des incidences en matière de gestion des sinistres transfrontaliers.

En effet, la directive 2008/8/CE du 12 février 2008 modifie le lieu de la prestation de services tel que défini par la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006. Elle a été introduite en droit interne par l'article 102 de la loi de finances 2010.

La présente circulaire n'a pas pour objet de préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions : il convient pour cela de vous rapprocher des experts fiscaux de votre société. Elle rappelle brièvement les principes de base posés par la directive qui conduisent à collecter les numéros de TVA intracommunautaire du Bureau Central Français.

1. Les principes de base.

Nouvelle définition du lieu de la prestation de services

En général, et par application de ces nouvelles dispositions :

- le lieu des prestations de services fournies à des assujettis (exonérés ou non) est désormais le lieu où le preneur est établi.
- Le lieu des prestations de services fournies à des non assujettis reste celui où le prestataire est établi.

Ces principes généraux connaissent toutefois des exceptions importantes, différentes selon que le preneur est ou non un assujetti.

La prestation est soumise au taux de TVA et aux règles en vigueur dans le pays où elle se situe.

Obligations en matière d'identification à la TVA des assujettis :

Les sociétés d'assurance, intermédiaires et autres organismes sont des « assujettis » au sens de la TVA.

Toutefois, les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par des courtiers et intermédiaires d'assurances sont exonérées de la TVA en application de l'article 135-1-a de la directive TVA (repris sous l'article 261 C du Code général des impôts).

Tout assujetti (même exonéré) dispose d'un numéro de TVA intracommunautaire. Si votre société ne connaissait pas ce numéro, elle devrait contacter le service des impôts des entreprises (SIE) afin de l'obtenir.

Principe d'auto-liquidation de la TVA par le preneur assujetti lorsque le prestataire n'est pas établi dans le même pays que lui :

- Pour les prestations de services entre assujettis, et lorsque le preneur n'est pas établi dans le même pays que le prestataire, c'est le preneur qui devient redevable de la taxe et qui doit auto-liquider la TVA sur les prestations qui lui ont été fournies (l'auto-liquidation consiste pour l'entreprise à calculer et déclarer elle-même la TVA due au titre de la prestation qu'elle achète HT auprès du prestataire étranger). Le défaut d'auto-liquidation de la TVA est sanctionné.
- Une facture reprenant certaines mentions obligatoires doit être émise pour toute livraison de services à un assujetti.
- En cas de réalisation d'une prestation imposable dont le lieu se situe dans un autre Etat membre, le prestataire remet au preneur assujetti une facture HT, mais faisant obligatoirement référence à l'article 196 de la directive 2006/112/CE (ou à l'article 283-2 du Code général des Impôts) pour justifier que la taxe n'est pas collectée par le prestataire.
- Les prestations de services imposables rendues à des assujettis d'autres Etats membres et dont le lieu se situe dans un autre Etat membre, doivent être déclarées dans le cadre d'une déclaration européenne de services (DES) qui récapitulera les opérations effectuées (article 289 du CGI). La déclaration est transmise à l'administration des douanes. Le défaut de déclaration donne également lieu à sanction.

2. Application aux sinistres transfrontaliers

Les principes rappelés ci-dessus s'appliquent aux prestations de services effectuées dans le cadre de la gestion des sinistres transfrontaliers (honoraires de gestion des sinistres et autres prestations : honoraires d'experts, d'avocats, opérations d'assistance, etc ...)

Au regard de la TVA, la situation sera donc différente selon que la prestation en cause est rendue à l'assureur lui-même ou à l'assuré (ou la victime) au titre de son indemnisation.

En particulier, pour ce qui est des services rendus aux assureurs par des prestataires étrangers au travers de leurs correspondants, il importe de s'assurer que le correspondant étranger intervient bien comme intermédiaire « transparent » agissant au nom et pour le compte de son mandant, et que les règles prévues dans ce cas sont bien respectées.

Comme indiqué plus haut, il convient à cet égard de vous rapprocher des experts fiscaux de votre société.

3. Collecte des numéros de TVA intracommunautaire.

Il apparaît clairement que pour respecter les obligations en matière de TVA (facturation, déclaration DES), il est à tout le moins nécessaire de connaître les numéros de TVA intracommunautaire des différents intervenants, notamment des assureurs.

Afin de faciliter leur tâche, le CoB a pris l'initiative de modifier son site internet pour permettre aux Bureaux d'y inscrire les numéros de TVA intracommunautaire de leurs membres.

Afin que le BCF puisse fournir la liste des numéros de TVA de ses membres, il vous est demandé de communiquer dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le 26 mars 2010, le numéro de TVA intracommunautaire de votre société, de préférence par mail, à Célia Lourenço à l'adresse suivante : lourenco@bcf.asso.fr.

En vous remerciant par avance, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Directrice,



Françoise DAUPHIN